

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 241.854 du 21 juin 2018

A. 224.637/XI-21.984

En cause : **KHALIFA** Bilal,
ayant élu domicile chez
Me Yolande DOUCET, avocat
avenue Franklin Roosevelt 186/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 12 février 2018, Bilal KHALIFA sollicite la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de « la décision prise le 28 novembre 2017 par le MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique - Direction Générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique - Enseignement de Promotion Sociale décision envoyée par recommandé du 11 décembre 2017 - décision déclarant le recours non recevable ».

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 24 mai 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 juin 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

Me Hanna BOUZEKRI, loco Me Philippe LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut de la partie requérante

L'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) ».

A l'audience du 8 juin 2018, la partie requérante n'était ni présente ni représentée.

Celle-ci a pourtant été valablement convoquée à cette audience par un courrier du adressé à son domicile élu et y présenté le 1^{er} juin 2018.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M.	Yves HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET